



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
24 mars 2011  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

#### Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

##### Cinquième session

Genève, 20-23 juin 2011

Points 3 a) et 11 a) de l'ordre du jour provisoire

**Questions en suspens: projet de décision  
concernant le respect des obligations**

**Adoption des décisions: décisions à adopter  
par la Réunion des Parties**

### Projet de décision concernant le respect des dispositions

#### Proposition du Comité d'application

##### *Résumé*

Le projet de décision a été parachevé par le Comité d'application à sa vingtième session (Genève, 11-13 janvier 2011), compte tenu des suggestions faites par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement à sa quatorzième réunion (Genève, 24-26 novembre 2010).

## Projet de décision V/4

(sera examiné par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à sa cinquième session)

### Examen du respect des obligations

#### Préambule

*La Réunion des Parties,*

*Rappelant* l'article 11, paragraphe 2, de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et les décisions III/2 et IV/2 concernant l'examen du respect des obligations,

*Rappelant aussi* l'article 14 bis du deuxième amendement à la Convention,

*Déterminée* à promouvoir et à améliorer le respect des dispositions de la Convention,

*Soucieuse* de faire en sorte que les difficultés rencontrées par les Parties en matière de respect des dispositions soient mises en évidence dès que possible, et de favoriser l'adoption des solutions les mieux adaptées et les plus efficaces à ces difficultés,

*Ayant examiné* l'analyse des questions générales de respect des obligations faite par le Comité d'application lors du deuxième examen de l'application, présenté dans l'annexe à la décision IV/1,

*Ayant également examiné* les conclusions et les recommandations du Comité d'application concernant une communication qui lui avait été adressée en application du paragraphe 5 a) de l'appendice de la décision III/2 (ECE/MP.EIA/6, annexe II), telles qu'elles figurent dans le rapport du Comité sur sa dix-huitième session (ECE/MP.EIA/IC/2010/2, annexe),

*Ayant examiné* la structure et les fonctions du Comité d'application telles qu'elles sont décrites dans l'appendice de la décision III/2, et étant consciente des conséquences de l'entrée en vigueur du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale pour la composition du Comité,

*Ayant également examiné* le règlement intérieur adopté par la décision IV/2 et reproduit dans l'annexe IV à cette décision, et reconnaissant l'importance de la transparence et de la prévisibilité des travaux du Comité d'application,

*Ayant également examiné* les vues du Comité d'application,

*Reconnaissant* qu'il est important que les Parties rendent rigoureusement compte de la façon dont elles respectent les dispositions de la Convention et prenant note du troisième examen de l'application de la Convention fondé sur les réponses des Parties au questionnaire relatif à l'application et adopté par la décision V/3,

*Rappelant* que la procédure d'examen du respect des obligations est orientée vers l'assistance et que les Parties peuvent adresser au Comité d'application des communications sur des questions concernant la façon dont elles s'acquittent elles-mêmes de leurs obligations au titre de la Convention,

## I. Dispositions générales

1. *Adopte* le rapport du Comité d'application sur ses activités (ECE/MP.EIA/2011/4), accueille avec satisfaction les rapports des réunions que le Comité a tenues au cours de la période écoulée depuis la quatrième session de la Réunion des Parties et prie le Comité:

- a) De garder à l'étude la mise en œuvre et l'application de la Convention;
- b) De promouvoir et d'appuyer le respect des obligations découlant de la Convention, y compris en fournissant, s'il y a lieu, une assistance à cet effet;

2. *Se félicite* de l'examen, par le Comité d'application, de questions spécifiques en matière de respect des dispositions identifiées lors du deuxième examen de l'application adopté par la décision IV/1, concernant l'Albanie, l'Autriche, la Belgique, la Grèce, la Hongrie, la Lettonie, le Liechtenstein et la Slovénie, à la suite duquel le Comité s'est déclaré satisfait des précisions fournies par les Parties;

3. *Accueille également avec satisfaction* l'examen par le Comité d'application de l'information reçue d'autres sources, y compris du public, en ce qui concerne la Belgique, la République de Moldova, la Roumanie, la Slovaquie et l'Ukraine, à la suite duquel le Comité s'est déclaré satisfait des précisions fournies par les Parties;

4. *Note* que le Comité d'application examine actuellement l'information communiquée par une organisation non gouvernementale ukrainienne concernant une activité envisagée au Bélarus près de la frontière lituanienne;

5. *Considère*, comme suite à l'observation du Comité d'application, que l'avis définitif d'une commission d'enquête selon lequel une activité est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important a un caractère définitif dans la mesure où cette commission décide que la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement prévue par la Convention doit être appliquée sans aucune restriction, à commencer par l'envoi immédiat d'une notification à la Partie touchée. La procédure ne peut être arrêtée que si a) l'activité prévue est abandonnée ou si b) la Partie touchée indique qu'elle ne souhaite pas y participer. Toutes les études ou analyses ultérieures, dont les conclusions figurent dans le dossier d'EIE établi conformément à l'article 4 et à l'appendice II de la Convention, n'ont absolument aucun effet sur la validité de l'avis de la commission d'enquête, même si elles montrent que l'activité en question n'a eu aucun impact transfrontière préjudiciable important<sup>1</sup>;

6. *Considère également*, en suivant l'avis du Comité d'application, que:

a) Il incombe à la Partie d'origine de veiller à ce que la notification visée à l'article 3 soit dûment effectuée<sup>2</sup>;

b) Il n'est pas judicieux de confier à l'initiateur d'une activité le soin de mener la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement, sauf s'il s'agit de l'État<sup>3</sup>;

c) Au cours de la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement, il incombe aux Parties concernées la responsabilité commune de veiller à ce que la possibilité d'accès offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte au public de la Partie d'origine. Cette possibilité doit être fondée sur une

<sup>1</sup> ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 22.

<sup>2</sup> ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 38.

<sup>3</sup> Ibid., par. 36.

notification exacte et effective au public et sur l'accès, au minimum, aux parties pertinentes du dossier traduites dans la langue de la Partie touchée lorsque celui-ci a été rédigé dans une langue non compréhensible pour le public de ladite Partie. Cette obligation vient en sus de la responsabilité de fournir l'accès au dossier, complet et final, d'évaluation de l'impact sur l'environnement, dans la langue ou les langues originale(s), pendant la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière. Dans ce contexte, bien que l'autorité compétente de la Partie d'origine n'ait pas de pouvoir administratif sur le territoire de la Partie touchée, elle doit au minimum donner la possibilité au public de la Partie touchée de participer à la procédure de la Partie d'origine. En outre, l'autorité compétente de la Partie d'origine devrait aider l'autorité compétente de la Partie touchée à assurer au public de cette Partie une participation effective à la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement<sup>4</sup>;

d) La Partie touchée a l'obligation de veiller à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée de participer à la procédure au titre de la Convention soit équivalente à celle qui est offerte au public de la Partie d'origine. Si la Partie touchée refuse de s'acquitter de ses obligations, la Partie d'origine ne peut pas être tenue d'organiser une participation du public de la Partie touchée, mais elle doit offrir à celui-ci la possibilité de participer à la procédure de la Partie d'origine<sup>5</sup>;

e) La protection du droit d'auteur ne devrait pas être considérée comme un motif permettant d'empêcher l'accès du public à l'ensemble du dossier relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement<sup>6</sup>;

f) Sauf disposition contraire d'un accord bilatéral ou multilatéral ou d'un autre arrangement, les Parties concernées devraient, lorsqu'elles envoient une notification ou répondent à une notification, fixer, dès le début de la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement, le nombre de documents à traduire. Ceux-ci devraient comprendre au minimum un résumé non technique et les parties du dossier d'évaluation de l'impact qui étaient nécessaires pour ménager au public de la Partie touchée une possibilité de participer au processus équivalente à celle qui est offerte au public de la Partie d'origine. Sauf disposition contraire d'un accord bilatéral ou multilatéral ou d'un autre arrangement, la traduction devrait incomber à la Partie d'origine selon le principe du pollueur payeur<sup>7</sup>;

g) La décision définitive devrait donner un résumé des observations reçues en vertu du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, ainsi que des résultats des consultations visées à l'article 5, et devrait décrire de quelle façon ces éléments et le résultat de l'évaluation de l'impact sur l'environnement ont été incorporés ou traités d'une autre manière dans la décision définitive, compte tenu des solutions de remplacement raisonnables décrites dans l'évaluation de l'impact sur l'environnement<sup>8</sup>;

h) À la lumière du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, l'obligation visée au paragraphe 2 de l'article 6 doit être interprétée comme l'obligation d'informer de la décision définitive le public concerné dans la Partie touchée<sup>9</sup>;

i) Si les conditions dont était assortie une décision peuvent être modifiées ultérieurement par d'autres décisions, la première ne peut pas être considérée comme étant la «décision définitive» au sens de la Convention<sup>10</sup>;

<sup>4</sup> ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 35, et ECE/MP.EIA/IC/2010/4, par. 19 c) et 20.

<sup>5</sup> ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 37.

<sup>6</sup> ECE/MP.EIA/IC/2010/4, par. 20.

<sup>7</sup> ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 35.

<sup>8</sup> Ibid., par. 40.

<sup>9</sup> Voir ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 27.

<sup>10</sup> Ibid., par. 21.

j) Un long délai écoulé entre la décision définitive concernant une activité envisagée et les travaux de construction effectifs pourrait remettre en cause la validité de l'étude d'impact sur l'environnement et, partant, la décision en question<sup>11</sup>;

7. *Recommande*, dans l'attente de l'entrée en vigueur du deuxième amendement à la Convention, adopté par la décision III/7, que les Parties en tant que Parties d'origine a) présentent leur notification le plus tôt possible et, le cas échéant, au stade de la délimitation du champ de l'évaluation, afin que les documents relatifs à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) répondent aux besoins de la Partie touchée, et b) consultent la Partie touchée afin de déterminer au cas par cas le contenu du dossier d'EIE<sup>12</sup>;

8. *Recommande également*, compte tenu de l'avis du Comité d'application, que:

a) Les Parties conservent une trace écrite des moyens de communication, des dates et des adresses des destinataires, et envoient leur communication en parallèle par un autre moyen, par exemple simultanément par la poste et par courrier électronique<sup>13</sup>;

b) Le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement comporte un chapitre distinct sur l'impact transfrontière afin de faciliter la traduction<sup>14</sup>;

9. *Recommande en outre* aux Parties d'envisager d'établir des accords informels, tels que des directives bilatérales, des déclarations et mémorandums d'accord communs, lorsque les accords bilatéraux et multilatéraux sont inadaptés<sup>15</sup>;

10. *Encourage* les Parties à saisir le Comité d'application de questions concernant la façon dont elles s'acquittent elles-mêmes de leurs obligations;

11. *Prie* le Comité d'application de prêter assistance, le cas échéant et dans la mesure du possible, aux Parties qui en ont besoin et, à cet égard, se réfère à la décision de la cinquième session de la Réunion des Parties concernant l'adoption d'un plan de travail;

12. *Exhorte* les Parties à tenir compte, dans la suite de leurs travaux, des recommandations visant à continuer d'améliorer l'application de la Convention et le respect des obligations qui en découlent, notamment en renforçant la législation nationale, qui ont été formulées notamment, mais pas uniquement, sur la base de l'analyse des questions générales de respect des obligations:

a) Réalisées dans le cadre de l'examen de l'application pour 2003, adopté par la décision III/1;

b) Telles qu'elles sont présentées au chapitre V du précédent rapport du Comité d'application sur ses activités, reproduites dans l'annexe III à la décision IV/2;

c) Telles qu'elles sont présentées au chapitre III du dernier rapport du Comité d'application sur ses activités (ECE/MP.EIA/2011/4);

13. *Exhorte également* les Parties à tenir compte dans la suite de leurs travaux des avis du Comité d'application concernant la période 2001-2010 (ECE/MP.EIA/2011/6) et demande au secrétariat de faire publier ces avis sous forme électronique ou sur papier, selon qu'il conviendra, et de faire réviser périodiquement la publication;

<sup>11</sup> ECE/MP.EIA/IC/2009/4, par. 36 a) et 46.

<sup>12</sup> ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 20, et ECE/MP.EIA/IC/2009/4, par. 26.

<sup>13</sup> ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 43.

<sup>14</sup> Ibid., par. 35.

<sup>15</sup> Ibid., par. 18.

14. *Adopte* l'amendement au Règlement intérieur du Comité d'application reproduit dans l'annexe à la présente décision, qu'il faudrait appliquer à toute réunion et à tout débat du Comité et interpréter à la lumière de la description de sa structure, de ses fonctions et de ses procédures figurant dans l'appendice de la décision III/2, et demande au secrétariat de faire publier le Règlement intérieur modifié sous forme électronique ou sur papier, selon qu'il conviendra;

15. *Décide* de garder à l'étude et d'étoffer, s'il y a lieu, la structure et les fonctions du Comité d'application ainsi que son règlement intérieur à la sixième session de la Réunion des Parties à la lumière de l'expérience acquise entre-temps par le Comité, y compris les recommandations formulées à l'intention de la Réunion des Parties concernant l'imposition de sanctions en cas de non-respect des obligations, et prie à cet égard le Comité de formuler les propositions qui seraient nécessaires en prévision de la sixième session de la Réunion des Parties;

16. *Demande* au secrétariat de promouvoir l'utilisation par les institutions financières internationales d'une liste récapitulative établie par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement au titre du plan de travail adopté par la décision IV/7;

## II. Suivi de la décision IV/2

### A. En ce qui concerne l'Ukraine

17. *Fait siennes* les conclusions du Comité d'application selon lesquelles l'Ukraine ne s'est toujours pas conformée aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention en ce qui concerne les deux phases du projet du canal de navigation en eau profonde Danube-mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube, et n'a pas respecté ses obligations au titre du paragraphe 10 de la décision IV/2;

18. *Décide* d'adresser une déclaration de non-respect au Gouvernement ukrainien;

19. [*Variante 1: Déclare* par conséquent que la mise en garde qu'il a adressée au Gouvernement ukrainien à sa quatrième session est en vigueur]/[*Variante 2: Décide également* d'adresser au Gouvernement ukrainien une mise en garde avec effet immédiat] (voir ECE/MP.EIA/IC/2009/4, par. 16)<sup>16</sup>;

20. *Se félicite* de l'examen indépendant des mesures juridiques, administratives et autres prises par l'Ukraine pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention (ECE/MP.EIA/IC/2009/5) et prend note du rapport du projet financé par l'Union européenne pour aider l'Ukraine à mettre en œuvre la Convention, et en particulier des mesures proposées pour mettre le projet de canal de navigation en eau profonde Danube-

<sup>16</sup> *Note du secrétariat*: Le Comité a constaté que l'Ukraine ne s'était toujours pas acquittée des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention concernant les deux phases du projet et a décidé qu'il fallait en informer la Réunion des Parties à sa session suivante. Le Comité a conclu que sa décision antérieure selon laquelle la mise en garde devait rester sans effet avait été prise sur la base d'informations qui s'étaient révélées incomplètes. La mise en garde aurait donc dû prendre effet le 31 octobre 2008. Étant dans l'incertitude quant aux conséquences juridiques d'une telle conclusion après cette date et quant au mandat que la Réunion des Parties lui avait confié à sa quatrième session, le Comité a décidé que cette conclusion serait communiquée à la Réunion des Parties à sa session suivante, accompagnée d'une recommandation aux Parties de donner effet à la mise en garde émise à la quatrième session ou de formuler une nouvelle mise en garde.

mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube en conformité avec la Convention<sup>17</sup>;

21. *Se félicite* de la stratégie adoptée par le Gouvernement ukrainien afin de mettre en œuvre la Convention conformément au paragraphe 12 de la décision IV/2, en tant que mesure importante en vue du respect futur des obligations;

22. *Demande* au Gouvernement ukrainien de faire rapport à la fin de chaque année au Comité d'application sur les mesures prises pour mettre en conformité le projet du canal de navigation en eau profonde Danube-mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube avec la Convention et sur la mise en œuvre de la stratégie;

23. *Prie en outre* le Comité d'application de faire rapport à la sixième session de la Réunion des Parties sur l'évaluation des mesures prises par le Gouvernement ukrainien pour faire respecter la Convention et mettre en œuvre la stratégie, et de formuler, s'il y a lieu, de nouvelles recommandations pour aider l'Ukraine à se conformer à ses obligations au titre de la Convention;

## B. En ce qui concerne l'Arménie

24. *Se félicite* de l'établissement, par le Gouvernement arménien, avec le concours du Comité d'application et du secrétariat de la Convention, du projet de loi révisé en vue de la mise en œuvre de la Convention conformément aux conclusions du Comité (décision IV/2, annexe II), [*Variante 1*: et se félicite également de l'entrée en vigueur de la législation qui offre un cadre approprié pour l'application de la Convention en Arménie]/ [*Variante 2*: se félicite aussi du projet de loi qui offre un cadre approprié pour l'application de la Convention en Arménie, et demande à l'Arménie de réviser sa législation conformément au projet de loi];

25. *Se félicite* des rapports fournis par le Gouvernement arménien conformément au paragraphe 19 de la décision IV/2;

## III. Communications des Parties

### En ce qui concerne la Roumanie

26. *Approuve* la conclusion du Comité d'application selon laquelle la Roumanie ne manquait pas à ses obligations au regard de la Convention s'agissant des activités mentionnées dans la communication présentée par l'Ukraine le 6 mars 2009 concernant la Roumanie (ECE/MP.EIA/IC/2010/2, annexe);

27. *Prie* instamment les Gouvernements roumain et ukrainien d'accélérer les négociations dans le but de collaborer à l'élaboration d'un accord bilatéral ou d'un autre arrangement propre à promouvoir les dispositions de la Convention, ainsi qu'il est stipulé à l'article 8 de celle-ci, conformément au paragraphe 14 de la décision IV/2, et les invite dans ce contexte à envisager d'étouffer la liste des activités visées par la Convention concernant la protection du delta du Danube et à adopter des dispositions ayant trait à la gestion et à la surveillance;

<sup>17</sup> *Support to Ukraine to Implement the Espoo and Aarhus Conventions, Projet de rapport final*, Direction générale de la coopération et du développement EuropeAid, Commission européenne, août 2010, établi par NIRAS A/S, Danemark (la mention d'une société commerciale dans le présent document n'implique aucune approbation de la part de l'Organisation des Nations Unies).

## IV. Initiative du Comité

### En ce qui concerne l'Azerbaïdjan

28. *Encourage* l'Azerbaïdjan à mettre en œuvre les recommandations issues du deuxième Examen de sa performance environnementale (ECE/CEP/158) en ce qui concerne l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'évaluation environnementale stratégique;

29. *Se félicite* des [résultats]/[actuels de] des conseils techniques concernant l'examen de la législation de l'Azerbaïdjan relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement.



## Annexe

### Amendement du Règlement intérieur du Comité d'application

Remplacer le paragraphe 4 de l'article 16 par le texte suivant:

4. Toute communication et toute réponse à une communication devraient être rendues publiques sur le site Web de la Convention dans un délai d'un mois après réception.
5. Les documents et informations ci-après devraient être rendus publics sur le site Web de la Convention après l'examen de la question par le Comité:
  - a) Les informations qui permettent au Comité de prendre connaissance d'un éventuel non-respect des obligations;
  - b) Toute réponse à une initiative prise par le Comité;
  - c) Des informations corroborant ou étayant une thèse ou une opinion;
  - d) Le courrier du Comité;
  - e) Des projets de conclusion ou de recommandation, ainsi que des exposés ultérieurs des Parties concernées.
6. Les documents et informations autres que ceux qui sont visés aux paragraphes 4 et 5 devraient être communiqués sur demande si le Comité y consent.
7. Les paragraphes 4, 5 et 6 ne devraient pas s'appliquer à des pièces de dossier ou des éléments d'information communiqués au Comité sous le sceau du secret.
8. Les paragraphes 4, 5 et 6 ne devraient pas s'appliquer aux documents et informations ci-après qui concernent la saisine du Comité par une Partie concernant elle-même, conformément au paragraphe 5 b) de l'appendice de la décision III/2, à moins que le Comité et la Partie qui présente les documents n'en aient ainsi convenu:
  - a) Une communication;
  - b) Des informations corroborant ou étayant une thèse ou une opinion;
  - c) Le courrier du Comité;
  - d) Des projets de conclusion ou de recommandation, et des exposés ultérieurs de la Partie qui présente les documents.
9. Dans l'attente de l'examen du Comité, un résumé de l'affaire devrait être rendu public sur le site Web de la Convention, avec l'assentiment du Comité, ainsi qu'une liste de documents et d'informations pertinents, à l'exclusion de leur contenu. Le résumé, établi par le secrétariat, devrait indiquer en particulier:
  - a) Le nom de la Partie ou des Parties concernées;
  - b) La date de la communication, des informations ou de l'initiative du Comité;
  - c) La désignation et la nature de l'activité en cause, dans le cas d'une communication ou d'une initiative du Comité.
10. Tout rapport intérimaire d'une Partie demandé par la Réunion des Parties ou par le Comité d'application devrait être rendu public sur le site Web de la Convention dès que possible et au plus tard un mois après réception.